

# MOBILITE 2023

## Mouvement intra-départemental des personnels enseignants du premier degré public du département de la Haute-Garonne

### Ouverture du serveur :

**Du lundi 3 avril 2023 midi au dimanche 23 avril 2023 minuit**

### **Rappel des objectifs du mouvement :**

- Accompagnement et conseils personnalisés avec la cellule info mobilité
- Application des priorités légales (Article L 512-19 du code général de la fonction publique)
- Assurer la présence d'un enseignant devant chaque classe
- Favoriser la stabilité des équipes pédagogiques

**Références :** BO spécial n°6 du 28 octobre 2021 – Note du 25 octobre 2021 (LDG ministérielles)  
LDG académiques du 13 février 2023

# 0

## Sommaire

- 1 - Participation au mouvement, informations générales ;
- 2 - Formulation des vœux, fiche d'observations, demandes de corrections et résultats ;
- 3 - Notion de participant ;
- 4 - Vœux ;
- 5 - Éléments du barème ;
- 6 - Personnels concernés par une mesure de carte scolaire ;
- 7 - Titulaires remplaçants (TR et TD) ;
- 8 - Titulaires de secteur (TS) ;
- 9 - Postes spécifiques : postes à prérequis et à profil ;
- 10 - Liste des annexes.

# 1

## Participation au mouvement, informations générales

La saisie des vœux s'effectuera uniquement par internet en utilisant l'application I-Prof qui permet l'accès à l'application mouvement 1er degré (MVT1D).

Les personnels intégrés par permutation doivent utiliser les modalités de connexion qui leur sont habituelles (I-Prof du département d'origine). L'accès à la base I-Prof du département de la Haute-Garonne sera automatique.

### **I. OUVERTURE DU SERVEUR**

**LE SERVEUR SERA OUVERT**

**Du lundi 3 avril 2023 - midi**

**Au dimanche 23 avril 2023 minuit**

**Date prévisionnelle de publication des résultats : le lundi 5 juin 2023**

Après fermeture du serveur, aucune modification ou ajout de vœu ne sera étudié.

Les demandes de suppression de vœux devront nous parvenir au plus tard le lundi 1<sup>er</sup> mai 2023 à l'adresse électronique suivante : [mobilite31@ac-toulouse.fr](mailto:mobilite31@ac-toulouse.fr).

### **II. IDENTIFICATION ET PROCEDURE DE CONNEXION**

#### **A. Identification**

Les enseignants doivent se connecter en utilisant l'identifiant et le mot de passe de leur messagerie électronique.

Nom d'utilisateur : cas général : initiale de votre prénom suivie de votre nom de famille (ex : Maurice RAVEL : MRavel)


Mot de passe : c'est initialement votre NUMEN en majuscules (à modifier dès votre première connexion)

En cas de perte de votre nom d'utilisateur et/ou de votre mot de passe, vous devez réinitialiser vos identifiants au moyen de l'application MA-MAMIA disponible à l'adresse suivante :

<https://mamamia.ac-toulouse.fr/modification>

## B. Procédure de connexion

L'application MVT1D est accessible sur le site de la Direction Départementale des Services de l'Education Nationale de la Haute Garonne à l'adresse suivante : <https://www.ac-toulouse.fr/mvt1d>

Cliquer sur  et saisir votre compte utilisateur et votre mot de passe.

Cliquer sur le bouton « Les services », puis sur le lien MVT1D pour accéder à l'application MVT1D intra.

Cette application vous permettra de :

- consulter les postes vacants ou susceptibles d'être vacants à la date d'ouverture du serveur (tout poste doit être considéré comme susceptible d'être vacant) ;
- saisir vos vœux de mutation ;
- saisir votre adresse électronique professionnelle (@ac-toulouse.fr) comme adresse de contact ; à défaut, aucun accusé de réception ne pourra être adressé au candidat ;
- accéder à la fiche de synthèse de la demande et le récapitulatif des vœux ;
- afficher les résultats de la demande de mutation.

Vous pouvez également consulter les postes vacants ainsi que les fiches de poste spécifiques sur le [site de la DSDEN](https://www.ac-toulouse.fr/direction-des-services-departementaux-de-l-education-nationale-de-la-haute-garonne-121514) via l'adresse <https://www.ac-toulouse.fr/direction-des-services-departementaux-de-l-education-nationale-de-la-haute-garonne-121514> puis en cliquant sur :

- espace professionnel DSDEN de la Haute-Garonne ;
- concours et carrière ;
- mouvement intra-départemental 2023.

## III. DISPOSITIF D'ACCUEIL ET D'INFORMATION

Les candidats désireux de s'informer sur les règles du mouvement dans le département de la Haute-Garonne disposent :

↳ **D'une « cellule info mobilité »**, composée de deux gestionnaires du bureau DPE5, pour informer et conseiller les agents sur le processus de mobilité à toutes les étapes du mouvement intra-départemental.

Cette plate-forme d'information départementale sera à la disposition des personnels et accessible par courriel **du lundi 3 avril au vendredi 21 avril 2023, 17h** : [mobilite31@ac-toulouse.fr](mailto:mobilite31@ac-toulouse.fr).

↳ **Du site internet de la DSDEN de la Haute-Garonne**, qui présente des éléments d'information sur le processus de mobilité ainsi que les informations relatives aux postes à profil et aux postes à exigences particulières.

# 2

## Formulation des vœux, fiche d'observations, demandes de corrections et résultats

Le calendrier général détaillé des opérations du mouvement figure en annexe 1.

### I. FORMULATION DES VŒUX

#### Rappels :

- Ouverture du serveur : le lundi 3 avril 2023– midi
- Fermeture du serveur : le dimanche 23 avril 2023 minuit

Après fermeture du serveur, aucune modification ou ajout de vœu ne sera étudié.

Par ailleurs, **aucune demande tardive de mutation ne sera acceptée après le 1<sup>er</sup> mai 2023 minuit, sauf** pour les motifs suivants :

- décès du conjoint ou d'un enfant ;
- mutation du conjoint ;
- situation médicale aggravée d'un des enfants.

Néanmoins, toute demande tardive de mutation répondant à un motif autre qu'un de ceux précités pourra être analysée.

Dans les cas mentionnés ci-dessus, les demandes tardives de mutation devront en tout état de cause parvenir **au plus tard le mercredi 3 mai 2023, minuit** par courriel à [mobilite31@ac-toulouse.fr](mailto:mobilite31@ac-toulouse.fr) l'ensemble des pièces justificatives qui s'y rapporte.

A la fermeture du serveur, un premier accusé de réception de votre candidature au mouvement vous sera adressé via I-Prof. Il comportera uniquement le récapitulatif des vœux formulés.

Aucune modification des vœux (ajout ou changement de leur ordre) ne sera possible après la fermeture du serveur. Néanmoins, les demandes de **suppression de vœux** seront possibles ; elles devront être transmises **par courriel** à l'adresse électronique [mobilite31@ac-toulouse.fr](mailto:mobilite31@ac-toulouse.fr) **au plus tard le lundi 1<sup>er</sup> mai 2023 minuit.**

Les demandes de suppression de vœux devront préciser le rang du vœu dont la suppression est demandée ainsi que le numéro et le libellé du poste (ISU) :

Exemple : suppression de mon vœu n°20 – ISU 1852 - ECEL G000 EEPU Papus TOULOUSE

La fiche de suppression de vœux sera mise à votre disposition sur le site de la DSDEN à compter de la fermeture du serveur.

## II. FICHE D'OBSERVATIONS

Les enseignants étant dans une des situations listées ci-après devront compléter au plus tard le dimanche 23 avril 2023 minuit une fiche d'observations via un [formulaire dématérialisé](https://ppe.orion.education.fr/occitanie/itw/answer/s/GZoSLI2U0G/k/0CKVY9Z) accessible depuis le lien suivant :

<https://ppe.orion.education.fr/occitanie/itw/answer/s/GZoSLI2U0G/k/0CKVY9Z>



Sont concernés les enseignants :

- souhaitant bénéficier d'une priorité médicale (reconnu travailleur handicapé ou ayant un enfant voire un conjoint handicapé ou demandant l'attribution d'une bonification au titre de problèmes médicaux) ; outre la fiche d'observations, les enseignants concernés par ces situations devront également compléter l'annexe 2 ;
- ayant fait l'objet d'une mesure de carte scolaire en 2023 (fermetures prononcées à l'issue des instances de février 2023), en 2022 (instances de février, avril et septembre 2022), ou en 2021 (instance de juin et septembre 2021) ;
- réintégrés après un congé parental supérieur à un an, un congé longue durée (CLD), une disponibilité, un détachement ou un poste adapté ;
- souhaitant bénéficier d'un rapprochement de conjoint ;
- souhaitant faire valoir une situation de parent isolé ;
- concernés par l'exercice de l'autorité parentale conjointe d'un ou plusieurs enfants de moins de 18 ans sous réserve que la distance entre la résidence professionnelle du demandeur et la résidence personnelle de l'enfant soit supérieure ou égale à 15kms aller ;
- souhaitant signaler l'existence d'enfant(s) à naître ou à adopter ;
- concernés par une bonification pour stabilité sur poste sensible en ITEP (nomination à titre définitif ou provisoire) ;
- enseignants non spécialisés ayant déjà exercé dans le cadre de l'école inclusive (ex ASH) et ayant formulé un ou plusieurs vœux dans le cadre de l'école inclusive ;
- inscrits en candidat libre au CAPPEI ayant formulé un ou plusieurs vœux dans le cadre de l'école inclusive ;
- justifiant de 5 années consécutives d'exercice en REP, REP+ ou zone violence (titulaire d'un poste à titre définitif, TR, TS sur poste fractionné ou non).

Les enseignants ne faisant partie d'aucun des cas énumérés ci-dessus, et n'ayant pas d'observation à formuler sur les éléments du barème ni sur les éléments professionnels figurant sur l'accusé de réception de participation au mouvement, n'ont aucun document à renvoyer.

A la fermeture du serveur, un premier accusé de réception de votre candidature au mouvement vous sera adressé via I-Prof. Il comportera uniquement le récapitulatif des vœux formulés.

## III. AFFICHAGE DU BAREME

Deux barèmes durant la procédure de mobilité :

- un barème initial, affiché sur SIAM pour contrôle, à partir du mardi 16 mai 2023 ;
- un barème final, après traitement des éventuelles corrections demandées lors de la phase d'affichage du barème initial, publié à compter du vendredi 2 juin 2023.

Le barème initial, établi après exploitation de votre fiche d'observations, fera l'objet d'un affichage sur SIAM via I-prof du mardi 16 mai 2023 au lundi 29 mai 2023.

Il est demandé à chaque participant de vérifier systématiquement son barème à ce stade de la procédure. En effet, celui-ci deviendra définitif en l'absence de demande de modification à l'expiration de la phase d'affichage du barème.

#### **IV. DEMANDES DE CORRECTION DE BAREME**

L'affichage des barèmes initiaux à compter du mardi 16 mai 2023 marque l'ouverture d'une phase de deux semaines destinée à permettre la vérification par les agents des barèmes calculés.

Un courriel sera adressé aux agents les avertissant que leur accusé de réception avec barème est disponible dans MVT1D, sous réserve que l'adresse électronique de contact ait été renseignée lors de l'inscription (adresse mail professionnelle à privilégier).

En cas de désaccord sur le barème affiché et/ou la liste des vœux formulés, cet accusé de réception devra être retourné, corrigé et signé, et accompagné de la fiche de demande de correction de barème, au plus tard le lundi 29 mai 2023 minuit.

Le lien vers la fiche de demande de correction figurera sur le site de la DSDEN sur l'espace relatif au mouvement intra-départemental après la fermeture du serveur.

A défaut de demande de correction, le barème et la liste des vœux figurant sur cet accusé de réception seront considérés comme validés par l'agent.

#### **V. AFFICHAGE DU BAREME DEFINITIF**

A partir du vendredi 2 juin 2023, les agents pourront consulter sur SIAM via I-prof les barèmes finaux. Ces barèmes seront **insusceptibles de recours**.

#### **VI. RESULTATS**

A partir du lundi 5 juin 2023, les agents seront informés de la publication du résultat du mouvement sur SIAM via I-prof.

En outre, des données générales relatives au mouvement seront affichées sur le site de la DSDEN sur l'espace relatif au mouvement intra-départemental.

Les décisions individuelles prises dans le cadre du mouvement intra-départemental des personnels enseignants du premier degré public de la Haute-Garonne donnent lieu à un traitement algorithmique dont la finalité est d'assurer une répartition équilibrée des personnels dans le département au regard des besoins d'enseignement, en prenant en compte la situation familiale, professionnelle et personnelle des agents concernés dans le respect des priorités légales et règlementaires en matière de mobilité des personnels.

Le cas échéant, les personnels pourront former un recours administratif contre les décisions individuelles défavorables prises au titre de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 lorsqu'ils n'obtiennent pas de mutation ou lorsque, devant recevoir une affectation, ils sont mutés hors des vœux formulés.

# 3

## Notion de participant

Deux catégories de personnels peuvent participer aux opérations de mobilité intra départementale :

### I. LES PARTICIPANTS POUR CONVENANCES PERSONNELLES

Cette première catégorie est constituée par les enseignants actuellement nommés à titre définitif et désirant changer d'affectation à compter de la rentrée scolaire 2023.

### II. LES PARTICIPANTS OBLIGATOIRES

Cette seconde catégorie recouvre plusieurs situations :

- les enseignants nommés à titre provisoire en 2022/2023 ;
- les enseignants concernés par une mesure de carte scolaire (fermeture ou blocage) ;
- les enseignants stagiaires sortants nommés au 01/09/2023 ; pour ces personnels, l'affectation sur le poste qu'ils auront obtenu est conditionnée à leur titularisation au 1er septembre 2023 et à leur installation effective à cette date ;
- les enseignants entrant dans le département ;
- les enseignants sortant de stage de formation CAPPEI et n'occupant pas à titre définitif un poste école inclusive (ex ASH) ;
- les enseignants entrant en stage de formation CAPPEI pour l'obtention d'un poste école inclusive (ex ASH) ;
- les enseignants réintégrés après un détachement ou une disponibilité à condition que ces derniers aient demandé à réintégrer avant la date d'ouverture du serveur ;
- les enseignants en disponibilité ou en détachement ayant fait une demande de renouvellement qui leur a été refusée ;
- les enseignants réintégrés après un congé de longue durée et ayant un avis favorable du conseil médical départemental à la reprise de leurs fonctions à la date d'ouverture du serveur ;
- les enseignants réintégrés à la suite d'un congé parental supérieur à un an, ou sortant d'un poste adapté ; cette démarche doit impérativement s'accompagner d'une demande de réintégration avec effet au 1er septembre 2023 au plus tard.

Les participants obligatoires devront saisir au moins un vœu groupe dit à « Mobilité Obligatoire » (MOB).

Dans le cas contraire, la participation au mouvement sera prise en compte néanmoins ils seront automatiquement affectés par l'extension (vœu balayette) à titre définitif si leurs vœux n'ont pu être satisfaits.

Si le participant obligatoire ayant formulé au moins un vœu MOB n'obtient aucun de ses vœux, il sera affecté à titre provisoire dans le cadre d'une extension.

S'il ne formule aucun vœu, il sera affecté par l'extension à titre définitif.



# 4

## Vœux

Les participants peuvent formuler un maximum de 70 vœux.

### I. REGLES GENERALES

En cas d'égalité de barème sur un vœu formulé au même rang, et, pour les vœux groupes, à égalité de sous-vœu, le départage prendra en compte l'ancienneté générale de service puis l'ancienneté sur poste puis l'échelon détenu puis un discriminant aléatoire.

Aucun enseignant sans affectation en 2022-2023 ne sera considéré comme participant obligatoire s'il n'a pas fait parvenir une demande de réintégration avant la date d'ouverture du serveur à la DPE.

### II. LES CATEGORIES DE VOEUX

#### A. Les types de vœux proposés au mouvement

##### 1) Les vœux précis

##### ❖ Postes spécifiques (cf. chapitre 9) :

Certains postes, en raison de la mission confiée, des compétences requises et/ou des conditions de fonctionnement du service public, sont attribués selon une procédure particulière.

Les fiches de poste ainsi que les postes vacants sont consultables sur le [site de la DSDEN](https://www.ac-toulouse.fr/direction-des-services-departementaux-de-l-education-nationale-de-la-haute-garonne-121514) via l'adresse <https://www.ac-toulouse.fr/direction-des-services-departementaux-de-l-education-nationale-de-la-haute-garonne-121514> puis en cliquant sur :

- espace professionnel DSDEN de la Haute-Garonne ;
- concours et carrière ;
- mouvement intra-départemental 2023.

##### ❖ Autres postes :

- les postes d'adjoints spécialisés ou non (ex : ECMA : niveau maternelle, ...) ;
- les postes de titulaires remplaçants de secteur (TS) - cf. chapitre 8 ;
- les postes de directeurs d'école (hors écoles en éducation prioritaire - REP/REP+ - et hors décharge complète et demi-décharge statutaire :

##### Points d'attention :

- les enseignants qui ne remplissent pas les conditions pour être nommés directeurs d'école assureront l'intérim de la direction, s'ils y sont affectés.
- les enseignants titulaires d'une liste d'aptitude antérieure au 01/09/2021 pourront demander une prolongation de leur inscription sur la liste d'aptitude lors de la formulation d'un vœu de direction en cochant la case correspondante. Cette prolongation permettra une nomination à titre définitif sur le poste demandé.

NOUVEAUTE

- les postes de titulaires remplaçants (cf. chapitre 7) : les titulaires remplaçants sont tenus d'assurer les remplacements sur des postes de toute nature et de tout niveau y compris dans le cadre de l'école inclusive. Les postes de titulaires remplaçants se divisent en deux catégories préférentielles : remplacement des personnels en stage de formation continue, remplacement des personnels en congé court ou long sur tout type de besoins (maladie, maternité, CAPPEI...).

Point d'attention : Il est rappelé que le champ d'action du titulaire remplaçant s'inscrit à titre principal au sein de la circonscription d'affectation et, à titre subsidiaire, au sein des circonscriptions limitrophes, puis au sein du département. Les enseignants remplaçants sont rattachés administrativement sur une école où ils ont vocation à effectuer leur service lorsqu'ils ne sont pas positionnés sur un remplacement.

## 2) Les vœux groupes

Tout participant peut saisir un ou plusieurs vœux groupes. Ils réunissent, sur une même zone géographique, des ensembles de postes (hors postes à profil) créés à la convenance du département.

Il existe deux types de groupe :

- le groupe « assimilé commune » regroupant des postes géographiquement localisés dans la même commune ;
- le groupe « autres » correspondant à un panachage de postes au sein d'une zone géographique.

Plus de 500 vœux groupes sont disponibles. Ils ont été constitués sur une base géographique : communes avec écoles, secteurs postaux de Toulouse, secteurs de circonscriptions ou circonscriptions.

Ces vœux groupes rassemblent :

- soit les postes par nature (exemple : ECMA sans spécialité, ECEL sans spécialité ou DCOM) sur un secteur géographique donné ;
- soit tous les postes de nature enseignante sur une commune (exemple : ECMA, ECEL, DCOM et DE).

L'ordonnancement des postes à l'intérieur des vœux groupes sera proposé par le département mais chaque candidat peut en modifier l'ordre lors de la formulation (cf. foires aux questions - FAQ).

### Points d'attention :

- Dans le cadre d'une école primaire (EPPU), un poste ECEL peut comprendre des élèves du niveau de maternelle en plus du niveau d'élémentaire.
- Dans le cadre d'une école primaire (EPPU), la répartition des niveaux d'enseignement au sein de l'école peut, avec l'accord de tous, différer de la répartition résultant de l'application stricte des étiquettes de nature de poste. En cas d'absence de consensus, l'IEN-CCPD proposera une répartition des postes après avoir pris l'avis du conseil des maîtres et du directeur.

## 3) Les vœux liés

Cette procédure est offerte à deux enseignants formulant des vœux liés sans nécessité de lien affectif entre les deux participants.

Les vœux liés sont conditionnels :

- condition double avec exclusion réciproque :

X ne pourra obtenir le support A que si Y obtient le support B.

Y ne pourra obtenir le support B que si X obtient le support A.

Remarque : pour obtenir un poste double, X et Y doivent lier strictement leurs vœux.

- condition simple avec exclusion unilatérale :

X ne pourra obtenir le support A que si Y obtient le support B.

Y peut obtenir le support B quel que soit le résultat du mouvement pour X.

Pour être effectifs, les vœux liés doivent être validés lors de la validation de chacun des agents.

## **B. Pour les seuls participants obligatoires**

L'application MVT1D comprend désormais une seule liste de vœu (70 maximum). En sus de leurs vœux précis et groupes, les participants obligatoires devront formuler au moins un vœu à Mobilité Obligatoire (MOB).

### **1) Les vœux à Mobilité Obligatoire (MOB) : Vœux 460 à 498 + 19837, 20210, 20213, 20214, 20216, 20217, 20218 et 20219**

Les vœux MOB sont des vœux groupes définis comme des ensembles de postes de même nature regroupés par famille sur le territoire d'une zone infra-départementale. Huit zones infra-départementales sont disponibles (cf. annexe 8) ainsi que six familles de nature de supports :

- « Enseignement » (ECEL, ECMA, DCOM) ;
- « Remplacement et postes fractionnés » (TR,TS) ;
- « Chargé d'école et Direction d'école de 2 à 4 classes » ;
- « Direction d'école de 5 à 6 classes » ;
- « Direction d'école de 7 à 8 classes » ;
- « ASH » (ITEP, IME, SEGPA, EREA, ULIS école, ...).

### **2) La procédure d'extension (« vœu balayette »)**

Pour les seuls participants obligatoires au mouvement, si les vœux précis, les vœux groupes et le(s) vœu(x) à Mobilité Obligatoire (MOB) formulés n'ont pas permis de donner une affectation à l'agent, celui-ci partira en extension (application du « vœu balayette »). Les postes obtenus en extension le seront à titre provisoire.

Les participants obligatoires seront affectés à titre définitif selon la procédure d'extension :

- en cas d'absence de saisie de vœux ;
- en cas de non formulation d'au moins un vœu groupe « Mobilité obligatoire » si leurs vœux saisis ne sont pas satisfaits.

Le mécanisme d'extension prend la forme d'un vœu groupe unique dit « balayette » qui reprend l'ensemble des postes devant élève restés vacants à l'exception des postes à profil.

L'ordre de classement des postes dans le mécanisme d'extension est fixe et ne peut faire l'objet d'un classement par l'agent. La liste ordonnancée des postes du vœu balayette est disponible sur le site de la DSDEN sur la page dédiée au guide de participation au mouvement.

## **III. POSSIBILITE DE DEMANDE DE TITULARISATION SUR LE POSTE OBTENU A TITRE PROVISOIRE APRES LE MOUVEMENT**

Les postes entiers publiés vacants ou susceptibles vacants au mouvement et attribués à titre provisoire dans ce cadre, pourront être attribués à titre définitif si l'enseignant en fait la demande avant le 31 janvier 2024 auprès du bureau DPE5 et selon les spécificités suivantes pour les postes à prérequis ou à profil :

- s'il possède l'habilitation nécessaire à l'occupation du poste au moment de sa demande (ex : nouveaux lauréats du CAPPEI - session de juin 2023 - nommés à titre provisoire sur un poste à prérequis à l'issue du mouvement) ;
- pour les postes de direction, s'il est inscrit sur la liste d'aptitude des directeurs d'école de 2 classes et plus au moment de la demande ou si celle-ci est demandée et validée pour le 1er septembre 2024.

# 5

## Éléments du barème

Compte tenu de leur importante volumétrie, l'examen des demandes de mutation des enseignants du premier degré de la Haute-Garonne dans le cadre du mouvement intra départemental s'appuie sur un **barème permettant un classement équitable des candidatures**.

Ce barème revêtant un caractère indicatif, l'administration conserve son pouvoir d'appréciation en fonction des situations individuelles, des besoins du service ou de tout autre motif d'intérêt général.

Le barème traduit la prise en compte des **priorités légales de mutation** prévues par l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État de 1984 et le décret n° 2018-303 du 25 avril 2018 relatif aux priorités d'affectation des membres de certains corps mentionnés à l'article 10 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.

Le barème est composé de priorités et de points.

### **I. DEMANDES LIEES A LA SITUATION FAMILIALE**

La bonification au titre des rapprochements de conjoints, autorité parentale conjointe ou parent isolé ne sera effective qu'à partir du premier vœu précis appartenant à la commune correspondant à l'objectif souhaité ou sur le vœu « commune » correspondant. Tant que les vœux successifs répondent à ce critère, ils seront bonifiés. Seuls les vœux relatifs à une commune du département peuvent être bonifiés. La situation familiale prise en compte est celle connue à la date de fermeture du serveur.

#### **A. Rapprochement de conjoint (RC) – priorité légale**

**Forfait de 6 points plus 2 points par année de séparation dans la limite de 6 points** (soit de 8 à 12 points) pour rapprochement de conjoints - mariés, pacsés ou non mariés avec enfant(s) reconnu(s) par les 2 parents - sur présentation du justificatif correspondant (attestation employeur du conjoint).

Cette **bonification** n'est appliquée que sur le vœu précis correspondant à la commune de résidence professionnelle du conjoint et sous réserve, pour les enseignants titulaires d'un poste définitif, que la distance de séparation des résidences soit supérieure ou égale à 15 km aller.

Les agents dont le conjoint a sa résidence professionnelle dans un département limitrophe de la Haute-Garonne peuvent demander à bénéficier du rapprochement de conjoint sur une commune limitrophe à ce département.

#### **B. Rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe (APC) dans l'intérêt de l'enfant – priorité légale**

**Forfait de 6 points plus 2 points par année de séparation dans la limite de 6 points** (soit de 8 à 12 points) pour les enseignants concernés par :

- la garde alternée d'un ou plusieurs enfants âgé(s) de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2023 ;
- et sous réserve que la distance entre la résidence professionnelle du demandeur et la résidence personnelle de l'enfant soit supérieure ou égale à 15 kms aller (les situations prises

en compte doivent être justifiées par la décision de justice et/ou les justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou l'organisation de l'hébergement).

### C. Situation de parent isolé (PI)

**1 point par année de situation justifiée dans la limite de 6 points** sur présentation du justificatif de l'autorité parentale unique.

Un enseignant est considéré comme parent isolé lorsqu'il exerce l'autorité parentale exclusive d'un enfant mineur au 1<sup>er</sup> septembre 2023 (veuf, veuve, célibataire, autre parent déchu de l'autorité parentale).

La demande doit être motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille, ...) à détailler sur la fiche d'observations.

Le 1<sup>er</sup> vœu formulé doit impérativement correspondre à la commune susceptible d'améliorer les conditions de vie de l'enfant âgé de moins de 18 ans, ou à un vœu précis « école » situé sur le territoire de ladite commune.

### D. Enfants

**1 point par enfant à charge de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2023 ou par enfant à naître ou en instance d'adoption, dans la limite de 7 points** sur présentation du certificat de grossesse ou d'une attestation de reconnaissance anticipée par les deux parents pour les couples non mariés (prise en compte de la situation à la date de clôture du serveur).

## II. DEMANDES LIEES A LA SITUATION PERSONNELLE

### A. Situation de handicap – *priorité légale*

**30 points de bonification** accordés aux **seuls titulaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi** prévue par la loi du 11 février 2015, leur **conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi**, ainsi que la situation d'un **enfant reconnu handicapé ou malade**. Ces points de bonification sont cumulables.

Les enseignants qui sollicitent un changement d'affectation au titre du handicap ou de la maladie doivent adresser l'annexe 2 ainsi que l'ensemble du dossier médical pour le dimanche 23 avril 2023 au plus tard, par courriel à [medecin@ac-toulouse.fr](mailto:medecin@ac-toulouse.fr) ou directement à :

SAMIS – Service médical des personnels - Mouvement 1<sup>er</sup> degré  
à l'attention du Docteur Faggianelli-Fichaux  
CS 87 703 - 31077 Toulouse cedex 4

Aucun dossier arrivé incomplet ou transmis après le 23 avril 2023 ne sera pris en compte.

Si le médecin de prévention émet un avis prioritaire sur la demande formulée, une priorité pour l'enseignant (priorité 9) ou pour son enfant ou conjoint (priorité 10) sera accordée lorsque le(s) vœu(x) formulé(s) est/sont compatible(s) avec l'avis médical.

L'avis émis par le médecin de prévention sera communiqué par courriel aux enseignants concernés à compter du jeudi 18 mai 2023.

### B. Personnels sollicitant leur réintégration à divers titres

Pour les enseignants faisant l'objet d'une **mesure de réintégration**, une **priorité 12** sera attribuée **sur le poste détenu à titre définitif avant le départ** (sous réserve que l'enseignant l'indique dans ses vœux).

La priorité sera appliquée à partir du vœu de retour sur poste :

- sur la même école (y compris poste de nature différente, sous réserve que l'enseignant possède l'habilitation nécessaire à l'occupation du poste) ;
- sur la commune ou secteur postal pour Toulouse (poste de même nature) - cf annexe 8.2 ;
- sur le secteur géographique (poste de même nature) - cf annexe 8.1 ;
- sur la circonscription (poste de même nature) - cf annexes 8.1 et 8.2.

### **C. Caractère répété de la demande – vœu préférentiel**

**6 points sur le vœu n°1 formulé à l'identique du mouvement N-1 la première année puis 1 point supplémentaire par an dans la limite de 10 points** pour les candidats dont le premier vœu n'a pas pu être satisfait à titre définitif lors du mouvement précédent.

Cette bonification ne s'applique que sous réserve que ce premier vœu, correspondant à une école précise, soit identique à celui formulé lors du mouvement précédent.

Par ailleurs, tout changement dans l'intitulé du vœu, l'interruption de participation au mouvement ainsi que l'annulation d'une mutation obtenue l'année précédente interrompt le caractère répété de la demande.

## **III. DEMANDES FORMULEES AU TITRE DE L'EXPERIENCE ET DU PARCOURS PROFESSIONNEL**

### **A. Ancienneté générale de service**

**Forfait de 6 points puis 3 points par année d'ancienneté, 3/12ème de point par mois d'ancienneté et 3/360ème par jour.**

**L'ancienneté est calculée au 31 décembre 2022.**

Les périodes de congé parental sont prises en compte dans les conditions prévues au décret n°2012-1061 du 18 septembre 2012 modifiant les règles applicables en matière de congé parental.

Le travail à temps partiel est compté comme temps complet.

Ne sont pas pris en compte dans l'ancienneté les durées de disponibilité ainsi que les services auxiliaires non validés.

### **B. Stabilité sur poste**

**Bonification effective à partir de 3 ans de nomination à titre définitif sur le poste, à raison de 3 points par an jusqu'à concurrence de 15 points** soit :

- 9 points pour les enseignants nommés sur le poste à titre définitif depuis 3 ans ;
- 12 points pour les enseignants nommés sur le poste à titre définitif depuis 4 ans ;
- 15 points pour les enseignants nommés sur le poste à titre définitif depuis au moins 5 ans.

**Stabilité sur poste sensible (poste en ITEP uniquement) : 6 points de bonification par an à concurrence de 30 points** quelle que soit la modalité d'affectation.

### **C. Education prioritaire – *priorité légale***

**Zone violence, REP ou REP+ : 30 points sur tous les vœux après 5 ans continus** dans une école relevant de ces dispositifs. Cette bonification n'est pas cumulable.

#### **D. Mesures de carte scolaire – *Priorité légale***

**10 points de bonification** pour mesure de carte scolaire. Ces derniers sont cumulables avec le dispositif de stabilité sur poste effectif à partir de 3 ans de nomination à titre définitif sur le poste à raison d'un point par an jusqu'à concurrence de 5 points.

Cette bonification s'applique aux vœux qui porteront **sur la même nature de poste que celui objet de la mesure** (ECEL=ECEL, ECMA=ECMA, ....).

Les mesures de carte scolaire ouvrent droit sous condition à des priorités de type 1 à 4 à partir de la formulation du vœu de retour sur poste (cf. annexe 5).

#### **IV. EGALITE DE BAREME**

Les discriminants sont utilisés par l'algorithme pour départager les candidats **en cas d'égalité de priorité, de barème et de rang du vœu, voire de sous vœu.**

En cas d'égalité, les enseignants sont départagés par :

- l'ancienneté générale de service ;
- puis par l'ancienneté de poste ;
- puis par l'échelon détenu ;
- puis par l'application d'un discriminant aléatoire.



# 6

## Personnels concernés par une mesure de carte scolaire (MCS)

### I. DETERMINATION DES AGENTS CONCERNES PAR UNE MCS

Les enseignants nommés à titre définitif sur un poste (en modalité TPD ou REA) et qui feront l'objet d'une **mesure de fermeture voire de blocage ou fermeture conditionnelle de poste** dans le cadre de la révision annuelle de la carte scolaire recevront individuellement avis de cette décision et devront **participer au mouvement**.

Les mesures de carte scolaire relatives à la rentrée 2023, non notifiées avant l'ouverture du serveur, donneront lieu à une affectation à titre provisoire des agents concernés en qualité de Titulaire Remplaçant (TR) rattachés administrativement à l'école faisant l'objet d'une fermeture. Ces agents seront participants obligatoires au prochain mouvement.

Si une fermeture voire un blocage ou fermeture conditionnelle de poste survient dans une école, à défaut de l'existence d'un poste vacant de même nature et spécialité sur l'école à la rentrée, **l'enseignant dernier nommé (avec le moins d'ancienneté de poste) sur le type de support concerné** (même nature et spécialité) **fera l'objet de cette suppression**. Le poste de décharge totale de direction (DCOM) est considéré dans ce cas comme un poste d'adjoint. Si plusieurs enseignants ont été nommés la même année ou possèdent la même ancienneté de poste, ils seront départagés en fonction de leur AGS, puis au nombre d'enfants et enfin en fonction de leur âge.

Pour mémoire, l'enseignant concerné par une mesure de carte scolaire, peut demander à être maintenu sur le poste s'il fait valoir une priorité médicale lui ayant permis d'obtenir ce dernier. Cette demande doit être réalisée à la réception du courrier informant l'agent de la fermeture voire du blocage ou fermeture conditionnelle de son poste.

Dans les **établissements relevant de l'école inclusive**, la mesure portera sur **l'enseignant dernier nommé**, selon les mêmes règles mais **dans l'option objet de la mesure**.

Dans les **écoles primaires** où coexistent des classes élémentaires et maternelles avec direction unique, la **mesure** portera sur **l'enseignant dernier nommé sur le niveau d'enseignement concerné** (ECMA ou ECEL voire DCOM sous réserve que cette dernière soit du niveau objet de la fermeture). Il est rappelé que dans les écoles primaires un ECEL peut comprendre des élèves de niveau de maternelle en plus du niveau élémentaire.

### II. CONDITIONS D'OCTROI DES PRIORITES LIEES A UNE MCS

Les enseignants faisant l'objet d'une **fermeture** voire d'un **blocage** ou fermeture conditionnelle **de poste** bénéficient d'une **priorité l'année de fermeture sur certains postes**. Les agents dont les mesures de carte scolaire n'ont pu être notifiées avant l'ouverture du serveur verront ces priorités appliquées au mouvement 2024.

Les enseignants touchés par une mesure de carte scolaire après les instances des mois de juin et septembre 2021, et des CTSD relatifs à la rentrée scolaire 2022 sont assimilés aux enseignants faisant

l'objet d'une mesure de carte scolaire au CSAD de février 2023. La priorité de réaffectation peut ainsi jouer pendant le mouvement suivant l'année de fermeture, dans les mêmes conditions.

L'enseignant qui fait l'objet d'une fermeture doit **obligatoirement indiquer dans ses vœux le poste objet de la fermeture**. Dans le cas où ce vœu ne figure pas, il perd le bénéfice de toutes les priorités et ne conserve que les points de bonification pour mesure de carte scolaire.

Exemple : si le vœu de retour dans l'école est placé en 7ème position sur la fiche de vœux, les vœux 1 à 6 ne bénéficieront d'aucune priorité.

#### Points d'attention :

- l'agent doit **renseigner sur la fiche d'observations en point 2** le mois et l'année du CTSD à l'origine de la MCS ;
- de plus, si le vœu de retour sur poste n'est pas proposé dans MVT1D, l'enseignant doit obligatoirement le signaler sur la fiche d'observations ;
- par ailleurs, pour les postes à prérequis, l'agent doit être titulaire de l'habilitation nécessaire.

Il est souhaitable que l'enseignant concerné élargisse ses vœux afin d'obtenir une affectation à titre définitif.

Les différents types de priorités appliqués en fonction du poste concerné par la mesure de carte scolaire et la nature des postes demandés sont détaillés dans l'annexe 5.

### III. CAS PARTICULIERS : MODIFICATION DE LA STRUCTURE D'UNE ECOLE

#### A. Transformation d'une école à classe unique en école à 2 classes ou plus

Dans le cas où une école à classe unique deviendrait une école à deux classes ou plus, priorité sera donnée au chargé de l'école à classe unique concernée si l'enseignant remplit les conditions requises pour être nommé directeur à titre définitif (possession liste d'aptitude DE 2 classes et plus).

Sinon, le poste de chargé d'école n'existant plus, il aura une priorité pour être nommé :

- de type 1 sur le poste d'adjoint de l'école ;
- de type 2 sur la commune (adjoint) ;
- de type 3 sur la circonscription (adjoint).

#### B. Transformation d'une école à 2 classes ou plus en une école à classe unique

Dans le cas où une école de deux classes deviendrait école à classe unique, le poste de direction et celui d'adjoint feront l'objet d'une mesure de carte scolaire.

Le directeur pourra postuler directement sur un poste de direction et se verra attribuer les priorités réglementaires en vigueur.

De plus, sur le poste de chargé d'école ainsi créé :

- une priorité de type 1 sera donnée à l'enseignant (le directeur ou l'adjoint) ayant le plus d'ancienneté à titre définitif dans l'école ;
- une priorité de type 2 sur l'enseignant ayant la plus faible ancienneté.

#### C. Fusion d'école

Dans le cas d'une fusion d'école, les enseignants des écoles concernées feront l'objet d'une réaffectation automatique sur l'école fusionnée avec conservation de l'ancienneté de poste. La structure de l'école étant modifiée, les directeurs d'école des écoles d'origines bénéficieront chacun d'une mesure de carte scolaire.

Une **Priorité de type 1** sera donnée aux directeurs pour revenir sur l'école fusionnée.

#### **D. Scission, transfert d'école**

Dans le cas d'une scission ou d'un transfert de classes vers une nouvelle école créée, l'ensemble des enseignants de l'école d'origine bénéficieront d'une mesure de carte scolaire.

#### **E. RPI**

La mesure vise un support sur une école identifiée du RPI et non un support du RPI. Par suite, c'est le dernier arrivé sur le support correspondant de l'école concernée qui est en mesure de carte scolaire, que le RPI ait ou pas une direction unique.

# 7

## Titulaires remplaçants (TR ou TD)

### **Références réglementaires :**

- décret n° 89-825 du 9 novembre 1989 modifié
- arrêté du 27 août 2022
- circulaire n° 2017-050 du 15 mars 2017 (BOEN n° 11 du 16 mars 2017)

### **I. MISSIONS ET OBLIGATIONS DES TITULAIRES REMPLACANTS**

Les titulaires remplaçants constituent un **vivier unique** de remplaçants.

Leur **mission** est **départementale**. Ils peuvent donc être amenés à effectuer des suppléances dans tout le département. Néanmoins, les affectations de suppléance seront faites de façon préférentielle au plus proche du domicile de l'agent dans le ressort de leur circonscription d'affectation, les circonscriptions limitrophes, voire le département pour effectuer tout type de remplacement quelle que soit la durée :

- absences pour participer aux séances des organismes consultatifs de service ;
- congés maladie et accidents du travail ;
- stages de courte durée ;
- congé maternité, d'adoption ou parental ;
- congé longue maladie ;
- stages de formation annuelle, stage de formation continue ;
- pondérations REP+ ;
- décharges de service réglementaires ;
- compléments de temps partiel ;
- école inclusive ;
- stage CAPPEI.

#### **A. Spécificité des titulaires remplaçants formation continue (TD)**

Les instituteurs ou professeurs des écoles affectés depuis la rentrée scolaire 2022 sur un support de titulaire départemental (TD – 031051GS) sont remplaçants « Formation continue » et chargés à ce titre du remplacement, dans le département, des enseignants en stage de formation continue.

Dans le cas où ils n'auraient pas à assurer cette mission, ils seront chargés des missions normalement dévolues aux titulaires remplaçants.

#### **B. Rappels importants**

Être affecté(e) sur un poste de titulaire remplaçant conduit à accepter les remplacements de toute nature :

- en classe maternelle ou élémentaire ;
- ou dans l'enseignement spécialisé (SEGPA, ULIS, ITEP, IME ou EREA).

En EREA, une affectation sur un poste de professeur des écoles spécialisé ou un poste d'éducateur peut parfois conduire à effectuer des remplacements lors des services de nuit.

Dans tous les cas, seule l'administration définit, en fonction des besoins du service, la mission, la durée, le lieu et le niveau de classe.

Dans le cas où un titulaire remplaçant n'a pas à assurer de remplacement pendant une période déterminée, il doit obligatoirement se rendre dans son école de rattachement. Il est alors chargé d'accompagner l'équipe pédagogique de l'école dans toute autre mission définie par l'inspecteur de l'Éducation nationale de circonscription.

Dans le cadre de l'expérimentation ANDJARO démarrée en mars 2021, les missions de remplacement confiées aux titulaires remplaçants sont notifiées sur leur adresse électronique professionnelle. Sous réserve de l'autorisation par l'agent de cette possibilité, les TR peuvent également recevoir une notification par SMS. Enfin, ils ont la possibilité de télécharger l'application ANDJARO leur permettant de suivre leur activité de remplaçant.

## II. INDEMNITES DE SUJETIONS SPECIALES DE REMPLACEMENT (ISSR)

Les enseignants titulaires remplaçants bénéficient d'indemnités journalières de sujétions spéciales de remplacement, l'ISSR, dans les conditions fixées par le décret 89-825 du 9 novembre 1989 modifié et complété de l'arrêté du 27 août 2022 fixant les montant journaliers de l'ISSR.

L'ISSR est versée dans la limite d'une indemnité par jour, sur la base du **trajet le plus court**, établi par le distancier national de l'application ARIA (Aide au Remplacement des Inspections académiques).

Pour le titulaire remplaçant, les droits à l'ISSR sont calculés automatiquement par le logiciel ARIA à partir de l'école de rattachement. L'ISSR est versée au titre des jours effectifs assurés en dehors de l'école de rattachement.

En revanche, un titulaire remplaçant qui assure le remplacement continu d'un même enseignant pour toute la durée de l'année scolaire ne peut pas prétendre au versement de l'ISSR, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 89-825 du 9 novembre 1989 modifié.

Sur ce point, il convient de rappeler que les décisions successives d'affectation sur une même mission de remplacement constituent une affectation en remplacement continu d'un même fonctionnaire pour toute la durée de l'année scolaire.

Toutefois, il est admis qu'il convient de maintenir aux intéressés le bénéfice de l'ISSR jusqu'au jour du renouvellement de leur affectation pour une période s'étendant jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Lorsqu'un titulaire remplaçant doit effectuer deux remplacements hors de son école de rattachement au cours d'une même journée, il ne perçoit qu'une seule indemnité au titre de cette journée (indemnité journalière). La distance la plus éloignée de son école de rattachement est alors prise en compte.

Toute interruption de fonctions (congé maladie, autorisation d'absence, vacances scolaires...) interrompt le paiement des ISSR en l'absence de service fait.

# 8

## Titulaires de secteur (TS)

Les enseignants affectés sur des postes de TS seront destinataires après le mouvement d'une fiche de recueil de vœux à retourner au bureau DPE5.

Ils sont positionnés prioritairement sur des postes fractionnés de la circonscription, voire des circonscriptions limitrophes. A défaut, ils assureront des missions de remplacement au sein de la circonscription.

Les TS effectuent des vœux indicatifs sur des postes fractionnés constitués et des postes de faisant fonction de remplaçant.

Pour garantir la cohérence des postes fractionnés proposés, une attention particulière est portée :

- à la quotité d'exercice du TS ;
- à l'articulation des quotités des fractions pour la constitution d'un poste complet ;
- au regroupement des supports au sein d'une même école.

Les regroupements de rompus peuvent être modifiés d'une année sur l'autre, au regard de l'intérêt du service.

### I. PRINCIPE D'AFFECTATION DES TS SUR LES POSTES FRACTIONNES DE LEUR SECTEUR

Les TS sont affectés par ordre de classement en fonction des vœux exprimés.

Ils devront classer en fonction de leur quotité de service :

- l'ensemble des postes fractionnés proposés dans le ressort de leur circonscription ;
- le cas échéant, les postes vacants entiers proposés dans le ressort de leur circonscription ;
- le cas échéant, les postes de faisant fonction de remplaçant au regard de l'école de rattachement proposée.

Cependant, les TS souhaitant être renouvelés sur le poste qu'ils occupaient l'année précédente sont prioritaires sur celui-ci :

- si le poste fractionné est reconstitué pour une **quotité supérieure à 50%** ;
- et si leur quotité de travail est compatible avec l'assemblage préconstitué.

Les vœux formulés sur des postes fractionnés dont la quotité excède leur quotité de service seront considérés comme inopérants.

### II. L'ORDRE DE CLASSEMENT DES TS

L'ordre de classement des TS est réalisé comme suit :

1. classement des TS par ancienneté en cette qualité dans la circonscription ;
2. départage par AGS puis par nombre d'enfants de moins de 18 ans et par date de naissance.

Ce classement revêt un caractère indicatif, l'administration conserve son pouvoir d'appréciation en fonction des situations individuelles, des besoins du service ou de tout autre motif d'intérêt général.

# 9

## Postes spécifiques : postes à prérequis et à profil

Certains postes, en raison de la mission confiée, des compétences requises et/ou des conditions de fonctionnement du service public, sont attribués selon une procédure particulière.

Les fiches de poste ainsi que les postes vacants seront consultables, à compter du **3 avril 2023** au soir sur [le site Internet de la DSDEN](https://www.ac-toulouse.fr/direction-des-services-departementaux-de-l-education-nationale-de-la-haute-garonne-121514) de la Haute-Garonne :

<https://www.ac-toulouse.fr/direction-des-services-departementaux-de-l-education-nationale-de-la-haute-garonne-121514>

Rubrique : espace professionnel/ concours et carrière / mouvement intra-départemental 2023

### I. POSTES A EXIGENCE PARTICULIERE SANS COMMISSION

Les candidats intéressés devront saisir les vœux correspondants sur MVT1D. Il n'est pas utile de retourner une fiche de candidature pour ces postes.

#### A. POSTES ECOLE INCLUSIVE

Sont concernés les postes suivants :

- RASED : maitres E et G,
- classes spécialisées (SEGPA, ULIS école, établissements médico sociaux...) hors ULIS second degré et LSF.

Les candidats à ces postes devront impérativement se renseigner auprès des IEN sur leur fonctionnement.

De nombreux établissements spécialisés ont des implantations multiples : les candidats à ce type de poste devront se renseigner auprès des directeurs de ces établissements afin d'en connaître la localisation.

Les postes de l'école inclusive (ex ASH) sont attribués prioritairement comme suit :

1	Enseignant titulaire du CAEI, du CAPSAIS, du CAPA-SH ou du CAPPEI, toutes options ( <b>et option correspondante pour postes LSF et Braille</b> )	<b>A TITRE DEFINITIF</b>
2	Enseignant sortant de formation CAPPEI <b>Enseignant se présentant en candidat libre au CAPPEI</b>	<b>A TITRE PROVISOIRE *</b>
3	Enseignant entrant en formation CAPPEI	<b>A TITRE PROVISOIRE</b>
4	<b>Poste LSF, braille</b> Enseignant titulaire du CAEI, du CAPSAIS ou CAPA-SH autre option	<b>A TITRE PROVISOIRE</b>

\* **NB** : les enseignants sortant de formation ou s'étant présentés en candidat libre ayant obtenu un poste au mouvement, option correspondante, seront nommés à titre provisoire. Dès l'obtention du diplôme en juin 2023, la nomination sera prononcée à titre définitif.

Les enseignants titulaires du CAPPEI obtenant un poste à titre définitif pour lequel ils ne détiennent pas une certification avec le module de professionnalisation ou d'approfondissement correspondant seront prioritaires sur les demandes de formation relatives aux modules correspondant au poste.

## B. POSTES DE MAITRES FORMATEURS

La possession du CAEAA ou du CAFIPEMF est nécessaire pour l'affectation dans ces classes.

### II. POSTES A PROFIL

#### A. SANS COMMISSION

##### 1) Recueil des candidatures

Les candidats intéressés devront :

- saisir les vœux correspondants sur MVT1D ;
- saisir leur [fiche de candidature](#) accessible depuis le lien ou le QR Code suivant : <https://ppe.orion.education.fr/occitanie/itw/answer/s/GZoSLI2U0G/k/nvS6h5F>



Le candidat devra remplir une fiche de candidature par type de poste sollicité. Le recueil de l'avis circonstancié de l'IEN sera effectué par le bureau DPE5 dès la fermeture du serveur. L'avis de l'IEN sera communiqué au candidat par le bureau DPE5 à compter du vendredi 12 mai 2023.

##### 2) Liste des postes à profil sans commission

Les postes à profil sans commission sont les postes :

- de directeurs d'école à demi-décharge, directeurs d'école REP/REP+ ;

	Ecole maternelle ou élémentaire	Ecole d'application
demi- décharge	de 9 à 11 classes	De 3 à 4 classes
école REP/REP+	dès 1 classe	

- d'enseignants en LSF.

#### B. AVEC COMMISSION :

##### 1) Recueil des candidatures

Les candidats intéressés devront :

- saisir les vœux correspondants sur MVT1D ;
- saisir leur [fiche de candidature](#) accessible depuis le lien ou le QR Code suivant : <https://ppe.orion.education.fr/occitanie/itw/answer/s/GZoSLI2U0G/k/nvS6h5F>



Le candidat devra remplir une fiche de candidature par type de poste sollicité. Le recueil de l'avis circonstancié de l'IEN sera effectué par le bureau DPE5 dès la fermeture du serveur.

Les candidats, sauf ceux faisant déjà fonction et ayant un avis favorable de l'IEN, seront convoqués par la commission départementale entre le 15 et le 25 mai 2023 qui émettra un avis sur leur candidature. L'avis de l'IEN sera communiqué au candidat par le bureau DPE5 à compter du vendredi 12 mai 2023.

##### 2) Liste des postes à profil avec commission

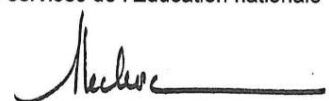
Les postes à profil avec commissions sont répartis en 2 catégories :

- les postes fonctionnant au barème pour lesquels la commission valide la candidature des enseignants ;
- les postes fonctionnant hors barème pour lesquels les candidatures font l'objet d'un classement.



Postes départagés au barème	Postes hors barème
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Postes d'animateurs (EMALA, CASNAV, animateurs informatiques, animateurs pédagogiques-CADP, ...)</li> <li>- Coordonnateur de réseaux REP/REP+</li> <li>- Mixité sociale</li> <li>- Dispositif pour élèves allophones (UPE2A)</li> <li>- Directeurs d'école à décharge statutaire totale (12 classes et plus – 5 classes et plus si école d'application)</li> <li>- Référents de scolarité</li> <li>- Coordonnateur du Dispositif de Prévention et de Re-scolarisation (DPR)</li> <li>- Enseignant itinérant du DPR des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (EFIV)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Postes de conseillers pédagogiques exerçant en circonscription et les postes de conseillers à mission départementale dont : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Postes de conseillers pédagogiques de circonscriptions, ceux de langues vivantes, musique, EPS, école inclusive, arts plastiques, et mission départementale</li> <li>• Référent directeur</li> </ul> </li> <li>- Postes en lien avec des partenaires extérieurs à l'éducation nationale : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Coordonnateur pédagogique d'unité d'enseignement centre départemental enfance et famille (CDEF)</li> <li>• Postes en établissement pénitentiaire</li> <li>• Responsable Local Enseignement (RLE) du centre de détention</li> <li>• Postes MDPH</li> <li>• Dispositif relais (classes relais et classe option F de l'EPU Sauzelong) – PJJ</li> <li>• Enseignant à l'Ecole des Enfants et Adolescents Hospitalisés (EEAH)</li> </ul> </li> <li>- Postes dans le second degré dont le recrutement est ouvert aux enseignants du second degré <ul style="list-style-type: none"> <li>• Postes en ULIS second degré</li> </ul> </li> <li>- Postes spécifiques SDEI : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Postes CDOEA</li> <li>• Coordonnateur pédagogique d'unité d'enseignement</li> <li>• Référent PIAL</li> <li>• Référent TSA - trouble du spectre de l'autisme</li> <li>• Unités d'enseignement autisme (UEMA/UEEA)</li> <li>• Maitres Ressources pour la vie scolaire</li> <li>• Maitre Ressource difficulté scolaire</li> <li>• Dispositif langue de St Béat – TER (Territoire Educatif Rural)</li> </ul> </li> </ul>

Le directeur académique  
des services de l'Éducation nationale



Arnaud Leclerc

# 10

## Liste des annexes

<b>ANNEXE 1</b>	Calendrier
<b>ANNEXE 2</b>	Demande de priorité ou/ et de bonification au titre du handicap ou d'une maladie grave
<b>ANNEXE 3</b>	Récapitulatif des priorités du mouvement
<b>ANNEXE 4</b>	Récapitulatif des priorités liées à une mesure de carte scolaire
<b>ANNEXE 5</b>	Lexique de codification – nature de support / spécialité
<b>ANNEXE 6</b>	Liste des regroupements pédagogiques et regroupements pédagogiques intercommunaux
<b>ANNEXE 7</b>	Liste des écoles en zone violence et éducation prioritaire
<b>ANNEXE 8</b>	Vœux groupes : liste des zones infra-départementales et secteurs